

## FAQ sur l'élimination de l'assurance vie collective et de l'assurance invalidité totale

À la suite du vote des souscripteurs qui a eu lieu le 12 décembre 2023, nous éliminons l'assurance vie collective et l'assurance invalidité totale associées à votre REEE Régime Familial pour un seul étudiant le 30 juin 2024, la veille du transfert de vos actifs au Régime étudiant Embark ou au Régime conservateur de choix Embark.

Voici les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur ce changement. Si vous avez besoin de plus amples renseignements, veuillez nous envoyer un courriel à [contact@embark.ca](mailto:contact@embark.ca) ou nous appeler au 1 800 363-7377.

### Q1: Pourquoi éliminez-vous l'assurance vie collective et l'assurance invalidité totale ?

Tel qu'indiqué dans [la Circulaire de sollicitation de procuration de la direction](#) pour le vote des souscripteurs au Régime familial pour un seul étudiant tenue le 12 décembre 2023, un vote favorable entraînerait l'élimination du volet d'assurance vie collective et d'assurance invalidité totale.

Un Régime étudiant Embark, dans lequel les actifs de votre régime seront transférés le 1er juillet 2024 à la suite du vote, ne partage pas cette caractéristique d'assurance avec le Régime Familial pour un seul étudiant.

Les Régimes Familiaux pour un seul étudiant sont des régimes basés sur des contrats avec des obligations de calendrier des dépôts. L'assurance-vie et l'assurance-invalidité collectives étaient un service payant inclus pour assurer le maintien de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité. Étant donné que le Régime étudiant Embark est fondé sur des placements et que les cotisations sont entièrement flexible en fonction de vos besoins et de votre calendrier, l'assurance n'est ni obligatoire, ni offerte.

AP0100-02



**Q2 : Quand ce changement entrera-t-il en vigueur ?**

L'assurance vie collective et l'assurance invalidité totale seront éliminées le 30 juin 2024, la veille du transfert de tous les Régimes Familiaux pour un seul étudiant vers les Régimes étudiant Embark.

**Q3 : Quels sont les avantages de ce changement pour moi?**

Avec la suppression de l'assurance vie collective et de l'assurance invalidité totale, une plus grande partie de vos cotisations sera consacrée à votre épargne.

Avant le changement, les primes d'assurance étaient déduites des cotisations du titulaire de la police au Régime Familial pour un seul étudiant. Cela équivalait à 0,17 \$ de primes d'assurance prélevées pour chaque tranche de 10,00 \$ cotisée. Une fois la fonctionnalité éliminée, ces primes ne seront plus déduites de vos cotisations.

**Q4 : Qu'advient-il d'une demande de règlement d'invalidité existante lorsque l'assurance prendra fin ?**

Les demandes de prestations d'invalidité admissibles et approuvées continueront d'être gérées par la Compagnie d'assurance-vie Canadian Premier.

**Q5 : Qu'advient-il d'une demande de règlement en cas de décès lorsque l'assurance prendra fin ?**

Les demandes de règlement de décès admissibles et approuvées continueront d'être gérées et administrées par Embark.

**Q6 : J'ai une demande approuvée. Dois-je faire quelque chose pour m'assurer qu'elle continue d'être administrée ?**

Non, Embark continuera de gérer et d'administrer toutes les demandes de règlement en votre nom.

Pour toutes les demandes de règlement d'invalidité, veuillez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Canadian Premier pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures à prendre à la suite de ce changement.

AP0100-02



Communiquez avec la Compagnie d'assurance-vie Canadian Premier au numéro de téléphone suivant : 1-877-271-8713.

**Q7 : Que se passe-t-il si un souscripteur est invalide ou décède un jour avant la date d'entrée en vigueur, à la date d'entrée en vigueur ou un jour après la date de transfert ?**

Les clients seront admissibles à de nouvelles demandes de règlement jusqu'au dernier jour de couverture, soit le 30 juin 2024.

**Q8 : Puis-je soumettre une réclamation après le 30 juin 2024 si l'incident s'est produit avant cette date ?**

Oui, vous pouvez, mais seulement si l'incident s'est effectivement produit avant le dernier jour de couverture, soit le 30 juin 2024. Veuillez vous assurer de soumettre votre demande de règlement dans les délais indiqués dans le certificat d'assurance. Dans la plupart des cas, ce délai est de 90 jours. Veuillez consulter votre certificat d'assurance pour des précisions et des détails. Veuillez noter que la Compagnie d'assurance-vie Canadian Premier n'acceptera pas les demandes de règlement soumises après le 30 juin 2025.

**Q9 : Puis-je m'adresser directement à la Compagnie d'assurance-vie Canadian Premier et souscrire ma propre assurance pour mon régime ?**

Non. Il n'y a pas de produit alternatif disponible auprès de la Compagnie d'assurance-vie Canadian Premier pour le moment. Il peut cependant y avoir d'autres produits dans l'industrie qui sont disponibles à cet effet. Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à un conseiller en assurance agréé.

